



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Suivi post-événement

Arrêtés d'interdiction d'accès aux parcelles

Réunion des référents communaux risques naturels

1^{er} décembre 2020

Florent BABY
DEAL/SPRINR/CVH

Situations Type

- Glissement de Terrain :



Situations Type

- Erosion de berges :



Situations Type

- Coulée de boue / Glissement coulée



Situations Type

- Chute de blocs / Eboulement

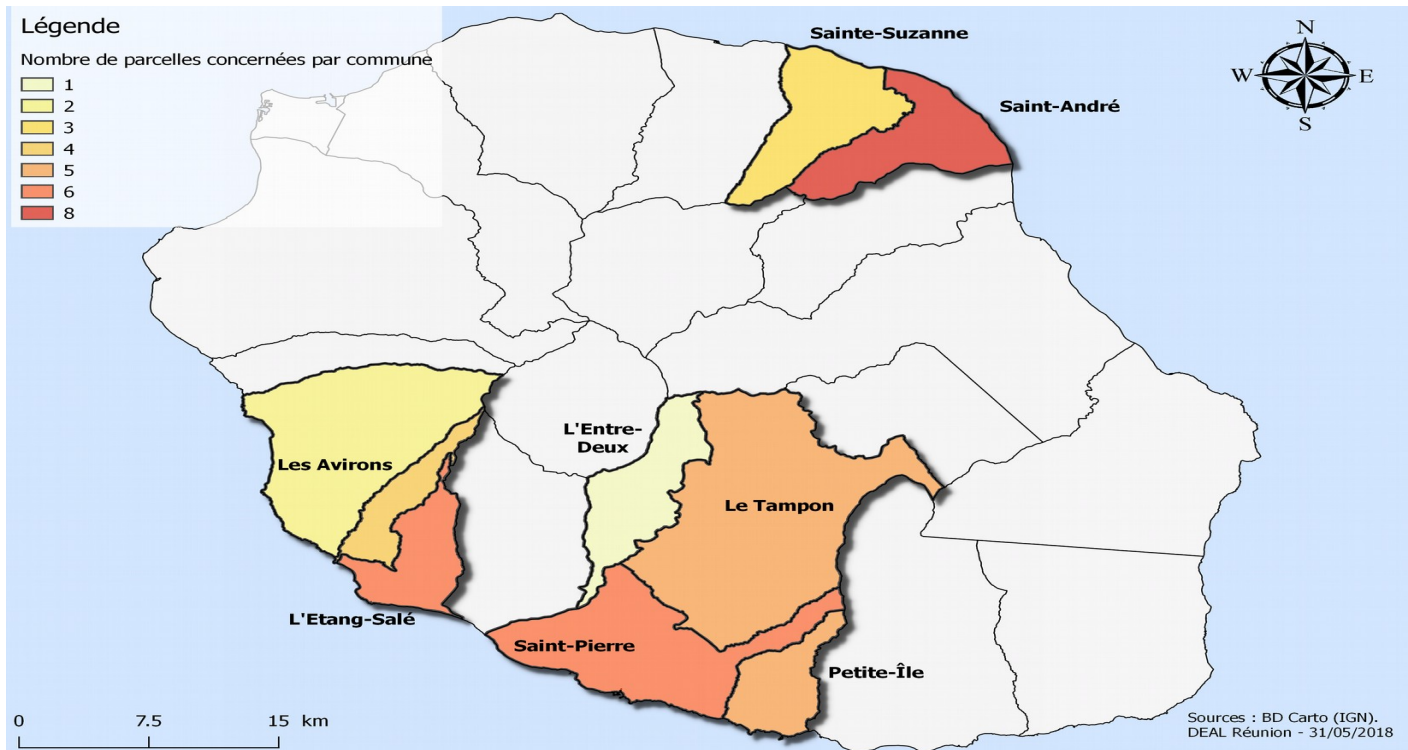


Situations Type

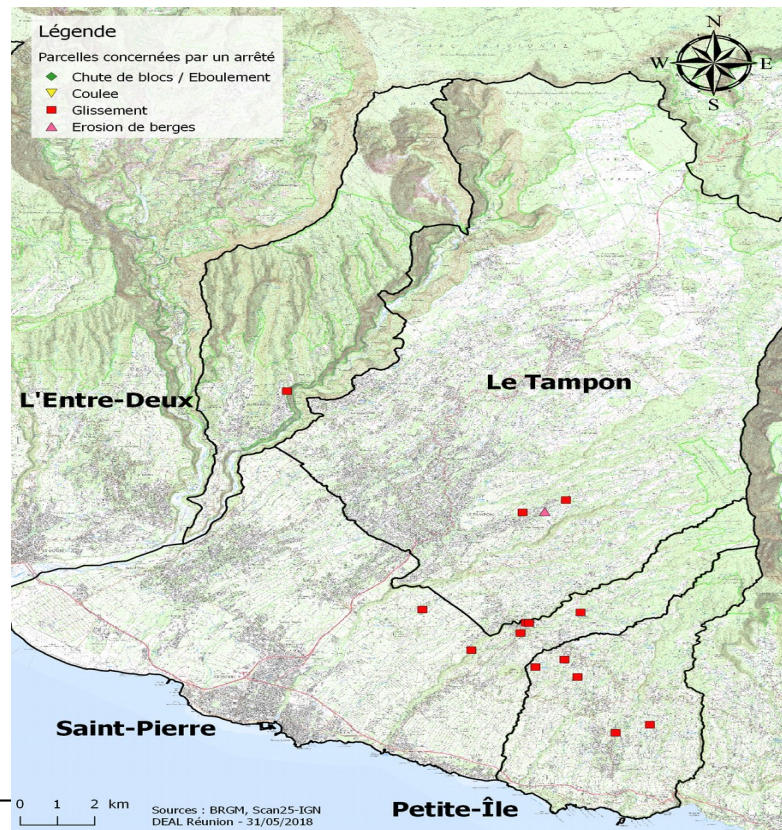
- Aucune possibilité de sécurisation à l'échelle de la parcelle :



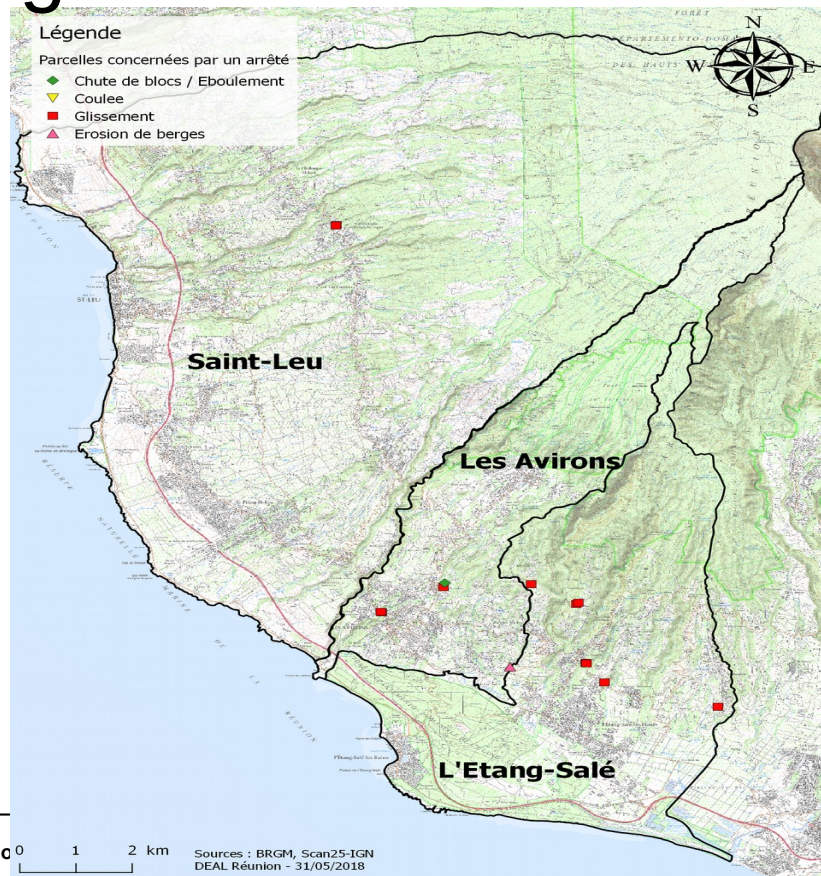
Cartographie des arrêtés pris lors de Berguitta et Fakir en 2018



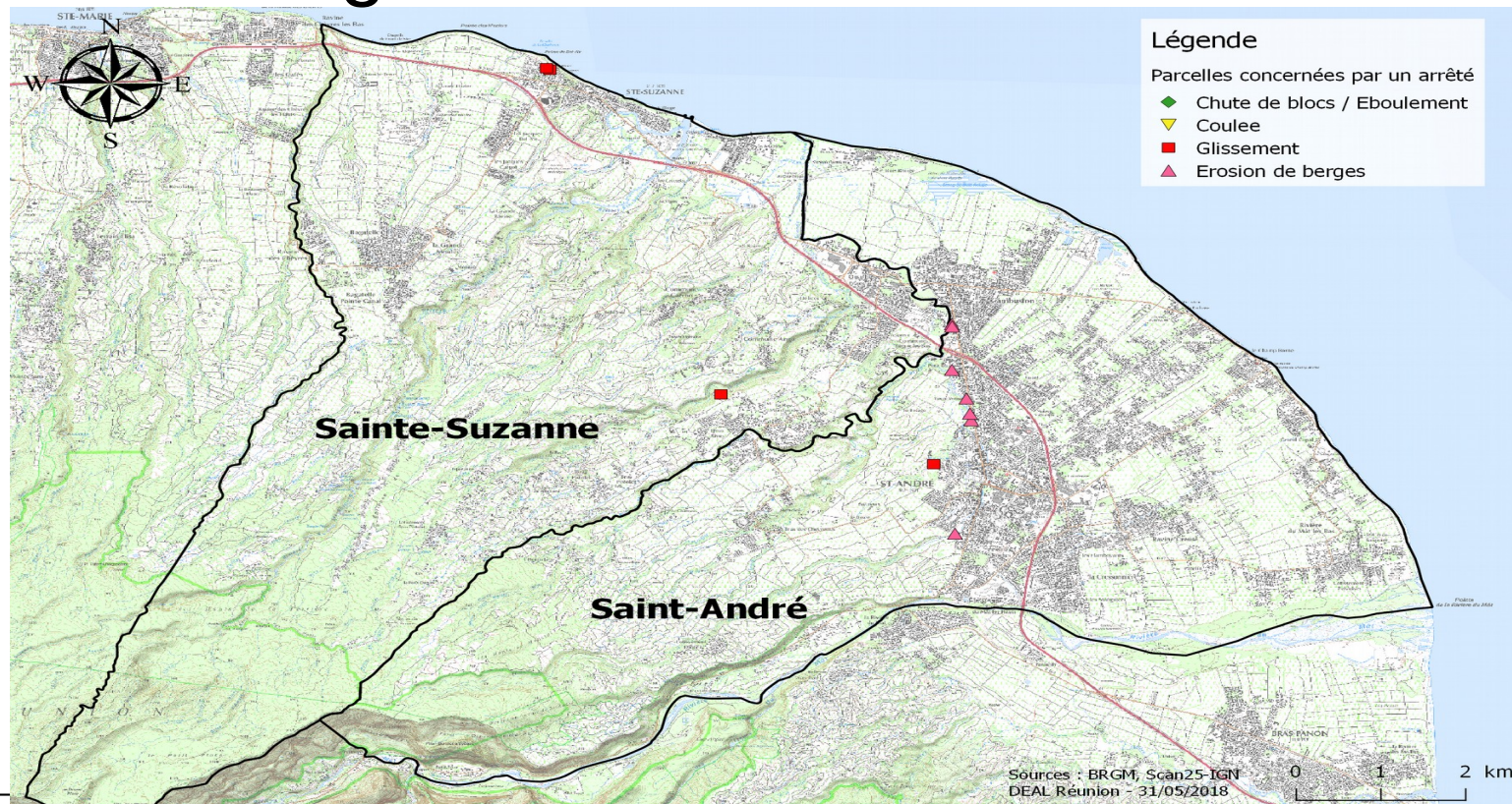
Cartographie des arrêtés pris lors de Berguitta et Fakir en 2018



Cartographie des arrêtés pris lors de Berguitta et Fakir en 2018



Cartographie des arrêtés pris lors de Berguitta et Fakir en 2018



Courrier du 13 juillet 2018



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion
Service prévention des risques
naturels et résiliens
Unité prévention des risques naturels

Saint-Denis, le 13 JUL 2018

Le préfet
à
destinataires in fine

Objet : Saison cyclonique 2017-2018 : passage de BERGUITTA et FAKIR sur La Réunion : suite donnée aux arrêtés municipaux d'interdiction d'accès à la parcelle (ou à une partie de la parcelle).

ÉL : Annexe : arrêté d'interdiction d'accès à la parcelle (ou une partie de la parcelle) – stratégie proposée pour, si cela est possible, lever l'interdiction

Référ : DEAL / SPRINR / UPRN / 2018 -

Le passage des fortes tempêtes tropicales BERGUITTA et FAKIR a provoqué de nombreux dégâts à La Réunion, nécessitant parfois de recourir à des arrêtés d'interdiction d'accès à la parcelle (ou à une partie de la parcelle). Vous avez ainsi été amenés à prendre ces arrêtés, sur la base d'une expertise de terrain menée conjointement par vos services, les services de l'Etat et le BRGM, en présence des particuliers concernés, dans le cadre notamment de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les compétences des diagnostics des risques, réalisés en urgence, ayant abouti à la prise de ces mesures d'interdiction d'accès, sont présentés dans les rapports du BRGM (suite à BERGUITTA et FAKIR) en lien avec la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le cadre de ces comptes-rendus, les premières mesures de sécurisation permettant de limiter l'aggravation des situations expertisées ont également été définies.

Depuis la prise de ces arrêtés, certaines communes se sont tournées vers l'Etat (notamment la DEAL) pour obtenir des conseils sur la suite des procédures à enclencher avec dans certains cas la possibilité (une fois les travaux *ad hoc* réalisés) d'abroger les arrêtés avec un retour des occupants dans les parcelles ou les parties de parcelles concernées. Suite à ces sollicitations, une réflexion a été menée au sein de la DEAL, en partenariat avec le BRGM, pour proposer aux maires une stratégie à adopter vis-à-vis des arrêtés en question.

À partir de cette analyse la stratégie présentée en annexe (voir pièce jointe) peut vous être proposée pour, à terme et si cela est possible, abroger vos arrêtés municipaux et envisager un retour des occupants dans les parcelles ou les parties de parcelles concernées par l'interdiction.

Les services de la DEAL se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le préfet
Par le Préfet et son délégué

Frédéric JORAM

Copie : Préfecture / Sous-préfectures :
DEAL (Antennes, SPRINR/UPRN)

Affaire suivie par :
Florent BABY
Tel. 02 62 40 28 51

Annexe : arrêté d'interdiction d'accès à la parcelle (ou une partie de la parcelle) modalités de lever l'interdiction, proposition de la stratégie à mettre en œuvre

La stratégie suivante peut être proposée pour, à terme et si cela est possible, abroger les arrêtés municipaux et envisager un retour des occupants dans les parcelles ou les parties de parcelles concernées par l'interdiction :

- 1^{re} étape : Sur la base des éléments de connaissance de chaque site (compte-rendu d'expertise en situation de crise, éventuelle expertise de la compagnie d'assurance assurant le bien) un diagnostic complémentaire intégrant une étude de conception des aménagements de sécurisation nécessaires doit être réalisé (hydraulique et/ou géotechnique selon la nature des ouvrages de sécurisation pouvant s'avérer nécessaires). Dans ce cadre, les textes réglementaires applicables devront être respectés et les éventuelles démarches associées suivies notamment pour les futurs ouvrages qui pourraient s'avérer nécessaires de réaliser (dossier Loi sur l'eau, prescriptions PPR...):
 - Pour les travaux géotechniques, une mission G2/G3 au sein de la norme NF994-500 de novembre 2013 (idéalement une version G2PRO, à minima AVP) pour définir les aménagements/travaux de sécurisation nécessaires puis les dimensionner est fortement recommandée. L'objectif de cette étude est de traiter les désordres constatés en intégrant bien le contexte spécifique des risques naturels associé à chaque cas à l'origine des dégâts : action de bassin de risques à intégrer obligatoirement dans l'étude à réaliser (fortes précipitations, passage d'un écoulement à proximité ou en pied de versant et entraînant tout le talus jusqu'à la maison en crête, proximité d'un versant abrupt en contrebas, proximité d'un talus raide intermédiaire entre parcelles, selon les situations).
 - Pour les cas nécessitant une étude hydraulique (désordres, érosion, en lien avec un écoulement de ravine par exemple), le dimensionnement des ouvrages devra faire référence à minima à la crue ayant généré le sinistre ou en cas de période de retour inférieure, à la crue décennale en choisissant à viser une protection optimale selon les contraintes techniques et financières (si possible aller jusqu'à la crue centennale, notamment pour les racines de petite taille ou l'incidence en termes de débit et donc d'aménagement de protection n'est pas conséquent entre une crue décennale et une crue centennale). Dans le cadre de cette étude, une attention particulière devra être portée aux incidences de tout aménagement ponctuel pouvant être défini le long d'un cours d'eau sur les tiers (aval en amont).
- 2^e étape : Réalisation des travaux de sécurisation tel que défini dans le cadre de l'étude de conception (sa mission G2 ou étude hydraulique) par une entreprise de travaux ayant les capacités techniques adossées (moyens, références). Pour les ouvrages géotechniques (murs, terrassement, confortement), une mission G2 (étude d'aménagement) est vivement conseillée, notamment si l'étude préalable était uniquement une mission G2 AVP.
- 3^e étape : Suivi des travaux par un organisme extérieur (autre que l'entreprise) afin de s'assurer de la bonne exécution des ouvrages de confortement (mission G4 pour les ouvrages géotechniques, mission de contrôle par un BE spécialisée pour les autres ouvrages) et en fonction arrêtés de fin d'interdiction.

Il est important de souligner que le BRGM n'a pas pour mission de revisiter les parcelles concernées pour donner un nouvel avis permettant de lever les arrêtés municipaux. Il appartient au maire de solliciter d'autres bureaux d'études, notamment géotechnique. Cette démarche permet de distinguer l'expertise immédiatement consécutive à la crise, et apportée par le BRGM, de celle liée à une gestion à plus long terme.

Affaire suivie par :
Florent BABY
Tel. 02 62 40 28 51

Méthodologie proposée pour la sortie des arrêtés

- **1ère étape : diagnostic complémentaire** avec étude de conception des aménagements de sécurisation :
 - Pour les travaux géotechniques, une mission G5+G2 (idéalement une version G2PRO, a minima AVP) fortement recommandée.

Objectif : traiter les désordres constatés en intégrant bien le contexte spécifique des risques naturels associé à chaque cas à l'origine des dégâts.
 - Pour les cas nécessitant une étude hydraulique (désordres, érosion, en lien avec un écoulement de ravine par exemple): le dimensionnement des ouvrages a minima à la crue ayant généré le sinistre
- **2^e étape : réalisation des travaux de sécurisation** tel que défini dans le cadre de l'étude de conception (ie mission G2 ou étude hydraulique). Pour les ouvrages géotechniques (murs, terrassement, confortement), une mission G3 (étude d'exécution) est vivement conseillée, notamment si l'étude préalable était uniquement une mission G2 AVP.
- **3^e étape : Suivi des travaux par un organisme extérieur** (autre que l'entreprise) afin de s'assurer de la bonne exécution des ouvrages de confortement (mission G4 pour les ouvrages géotechniques, mission de contrôle par un BE spécialisé pour les autres ouvrages) et en fonction arrêté de fin d'interdiction.